

# Direction de l'immigration et de la croissance démographique

## Politique sur l'intégrité des programmes

Date d'approbation : 6 août 2024

Date d'entrée en vigueur :

Approuvée par : \_\_\_\_\_  
Ava Czapalay, sous-ministre, Travail, Compétences et Immigration

Contrôle de versions : 16 mai 2024

Dernière révision :

Révisée par :

### I. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les mécanismes de responsabilité qui permettent à la Direction de l'immigration et de la croissance démographique (ICD) du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (TCI) de garantir l'intégrité de ses programmes d'immigration économique. La priorité accordée à l'intégrité des programmes contribue à renforcer la confiance du public dans les décisions en matière d'immigration. Elle garantit en outre que les demandeurs souhaitant immigrer en Nouvelle-Écosse et les employeurs souhaitant utiliser les programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse ont tous une possibilité juste et équitable de participer à ces programmes et d'en tirer profit.

La politique définit officiellement ces mécanismes de responsabilité, permet de les communiquer aux utilisateurs du programme et officialise la fonction et l'importance du mandat de la section Enquêtes et conformité d'ICD. Au moyen de cette politique, ICD vise à s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière d'intégrité afin de réduire au minimum les répercussions sur une demande ou sur une entreprise.

### II. DÉFINITIONS

Programmes  
d'immigration

Pour les besoins de la présente politique, Programmes d'immigration s'entend des programmes suivants :

- Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse (PCNE);
- Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA) et
- tous les volets dans le cadre de ces programmes de même que les volets qui pourraient être créés à l'avenir.

Partie/Parties

Les parties, que l'on désigne aussi comme « participants aux programmes », sont les personnes ou les représentants d'une entreprise qui font une demande au titre d'un programme d'immigration d'ICD ou qui fournissent des documents à l'appui d'une demande.

Demandeur	Un demandeur peut être une personne qui demande à être nommée <i>candidate</i> (PCNE) ou un employeur ou le représentant d'un employeur qui demande une <i>désignation</i> ou qui souhaite appuyer un candidat (PICA).
Autre partie	Il peut s'agir notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une personne qui reçoit une offre d'emploi et un appui (PICA),</li> <li>• d'un employeur qui appuie la démarche d'un demandeur (PCNE) ou</li> <li>• du conjoint ou de la conjointe d'un demandeur qui fournit une preuve pour appuyer la démarche du demandeur principal (dans le cas d'une offre d'emploi faite par un conjoint ou une conjointe).</li> </ul>
Représentant	Un représentant, détenteur d'un permis ou non, est une personne ou une entreprise qui représente un demandeur et qui agit en son nom dans le cadre du processus de demande; le demandeur peut être une personne ou un employeur.
Recruteur	Un recruteur est une personne ou une entreprise, détentrice d'un permis ou non, qui agit au nom d'un employeur ou d'une entité qui recrute afin de trouver des candidats compétents et de doter un poste vacant.
Consultant en immigration	Un consultant en immigration est une personne ou une entreprise, détentrice d'un permis ou non, qui fournit des conseils, un soutien aux démarches de demande ou toute autre aide dont a besoin un candidat à l'immigration ou les membres de la famille d'un candidat lorsqu'ils tentent d'immigrer au Canada.
Agent ou tiers	Un agent ou un tiers est une personne ou une entreprise, autre que celles définies ci-dessus, qui fournit des services ou des renseignements liés à une demande au titre d'un programme d'immigration, ou au recrutement, à la désignation de candidat ou à l'appui d'un candidat à l'immigration ou d'un candidat au titre de travailleur étranger temporaire.
Fraude	La fraude est un comportement qui, directement ou indirectement, induit en erreur les fonctionnaires de l'immigration et les incite à faire avancer une demande d'immigration ou à accorder des avantages découlant de l'immigration à des personnes qui, autrement, n'y auraient pas droit.

Fausse déclaration	Une fausse déclaration est une fausse représentation de la vérité, une omission ou la dissimulation d'un fait important qui induit ou pourrait induire une erreur dans l'administration des programmes d'ICD ou l'application de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> . La fausse déclaration peut être directe ou indirecte et peut permettre aux participants au programme d'obtenir des avantages en matière d'immigration auxquels ils n'ont pas droit.
Rétribution	<p>Une rétribution est un avantage financier ou autre qu'une personne ou une entreprise reçoit/exige d'un candidat à l'immigration en échange d'un soutien à la demande d'immigration. La rétribution est un avantage supplémentaire que le candidat à l'immigration fournit à quelqu'un en plus ou à la place de l'accomplissement d'un travail légitime en échange d'un salaire équitable. Aux fins de la présente politique, la rétribution peut être (sans s'y limiter) l'un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des avantages financiers directs pour l'employeur, tels que les paiements financiers, la réduction du salaire (« épargne sur le salaire ») ou l'exécution d'un travail non rémunéré;</li> <li>• des avantages financiers indirects pour l'employeur, tels que l'acceptation par le candidat d'effectuer des tâches dangereuses avec des mesures de sécurité inadéquates pour les travailleurs, l'acceptation par le candidat d'effectuer un travail illégal ou un travail qui n'est pas exécuté conformément à la réglementation, l'échange de biens ou d'autres échanges non monétaires.</li> </ul>
Paiement en échange d'un emploi	Un type de fraude à l'immigration dans lequel un employeur fournit une offre d'emploi, une preuve d'emploi ou un emploi continu à un candidat à l'immigration (ou à son représentant) en échange d'une rétribution, dans le but de faciliter le processus d'immigration pour le candidat.
Pistes	Éléments d'information qui suggèrent que des activités frauduleuses, fausses ou autrement préoccupantes ont pu avoir lieu dans le cadre d'une demande au titre d'un programme d'immigration de la Nouvelle-Écosse. Les pistes peuvent provenir de sources externes (voir l'annexe A – <i>Signalement des fraudes en matière d'immigration</i> ) ou être découvertes au cours du traitement par ICD, des enquêtes de conformité ou des activités de vérification des dossiers.

### III. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

ICD administre les programmes d'immigration économique de la Nouvelle-Écosse, qui sont conçus pour attirer et favoriser l'installation ici des travailleurs immigrants qualifiés qui répondent aux besoins du marché du travail de la province et contribuent aux conditions qui favorisent la croissance économique. Pour que ces programmes soient efficaces, il faut absolument en maintenir l'intégrité et assurer un service de grande qualité. De solides mesures d'intégrité des programmes permettent de maintenir la confiance des partenaires, du gouvernement et du public dans les programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse, tout en protégeant les droits des nouveaux arrivants éventuels.

Les conduites frauduleuses et malhonnêtes dans le cadre des programmes d'immigration peuvent nuire aux efforts déployés par le gouvernement et les employeurs pour attirer des candidats à l'immigration qui répondent aux besoins réels du marché du travail de la Nouvelle-Écosse.

La politique fournit à ICD un outil pour :

- réduire l'incidence des conduites frauduleuses ou malhonnêtes;
- permettre à la direction de veiller à ce que les participants respectent les exigences du programme;
- garantir l'intégrité du programme avec un degré élevé de responsabilité et de cohérence et
- contribuer à la protection des nouveaux arrivants en réduisant le nombre d'incidents de fraude et en prenant les mesures nécessaires au besoin.

Les objectifs de la Politique sur l'intégrité des programmes sont :

- de préciser les responsabilités de toutes les parties qui jouent un rôle dans la garantie de l'intégrité des programmes;
- de définir les conduites qui sont inacceptables de la part des participants au programme;
- de communiquer les pratiques et les lignes directrices utilisées par ICD pour repérer les conduites inacceptables et y remédier, et
- de communiquer les conséquences pour les participants au programme qui tentent de désinformer ou d'utiliser à mauvais escient un programme d'immigration de la Nouvelle-Écosse, ou qui compromettent de toute autre manière l'intégrité du programme.

### IV. APPLICATION

La politique s'applique à tous les participants aux programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse, y compris les candidats à l'immigration, les personnes à charge mentionnées dans la demande, les employeurs, les représentants de l'immigration, les recruteurs et les autres parties concernées, ainsi que les parties dont les noms n'ont pas été divulgués dans une demande adressée à ICD. La politique s'applique à ces parties engagées, directement ou

indirectement, dans le Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse (PCNE) et le Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA). Son intention et son objectif sont étroitement liés aux articles 91, 126 et 127 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) du Canada. (XI)

## V. DIRECTIVES DÉCOULANT DE LA POLITIQUE

Toutes les parties engagées dans les programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse doivent faire preuve d'honnêteté et d'intégrité, comme suit :

### 1.0 Fourniture de renseignements à ICD

- 1.1 Les parties qui soumettent des demandes ou des documents à l'appui des demandes doivent fournir des informations exactes, correctes, complètes et qui n'induisent pas en erreur.
- 1.2 Si un candidat/employeur reçoit de l'aide dans le cadre du processus de demande, il doit le déclarer. Cela inclut, sans s'y limiter, l'aide professionnelle qu'il reçoit d'un agent, d'une personne ou d'un consultant, rémunéré ou non.
- 1.3 Les parties doivent lire – et reconnaître l'avoir fait – les guides et les politiques de tout programme d'immigration et du volet au titre duquel elles font leur demande.
- 1.4 Les critères d'admissibilité des programmes ou des volets d'immigration peuvent être modifiés sans préavis. Il incombe aux demandeurs de fournir toutes les informations dont ICD a besoin pour évaluer une demande, conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans le guide de demande le plus récent pour le programme ou le volet en question ([novascotiainmigration.com](http://novascotiainmigration.com)).
- 1.5 Les parties doivent fournir à ICD les informations demandées, lorsqu'ICD estime que ces informations sont pertinentes pour garantir l'intégrité du programme.
- 1.6 Tout recruteur, consultant en immigration ou autre tiers qui fournit des conseils, une aide ou un autre service lié à une candidature à ICD doit le faire d'une manière précise, correcte, complète et non trompeuse.
  - 1.6.1 Un recruteur qui fournit des conseils, de l'aide ou d'autres services de recrutement dans le cadre d'une demande à ICD doit détenir le permis approprié à son rôle, qu'il reçoive ou non une rétribution pour ses services de recrutement. Pour un recruteur, le permis approprié est le *permis de recruteur de travailleurs étrangers temporaires* délivré par la Division des normes du travail du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration de la Nouvelle-Écosse. (XI)
  - 1.6.2 Un consultant en immigration qui fournit des conseils, de l'aide ou d'autres services de consultation en matière d'immigration dans le cadre d'une demande auprès d'ICD, et qui est rémunéré pour ses services, doit être titulaire du permis nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Pour un consultant en immigration, le permis approprié est délivré par le Collège canadien des consultants en immigration et en citoyenneté. (XI)

### 2.0 Mise à jour des renseignements déjà fournis

- 2.1 Si un participant au programme fournit des informations dans une demande au titre du programme ou dans un document à l'appui de sa demande et que ces informations changent après avoir été soumises à ICD ou après que le candidat a été désigné dans le cadre d'un programme d'immigration de la Nouvelle-Écosse, les changements doivent être signalés immédiatement à ICD.
- 2.1.1 Pour les candidats à l'immigration, cela inclut, sans s'y limiter, un changement de situation de famille, de fonctions professionnelles, de lieu de travail, de situation d'emploi et de statut d'immigrant, ou toute autre information précédemment communiquée à ICD.
- 2.1.2 Pour les employeurs, cela inclut, sans s'y limiter, les changements opérationnels sur le lieu de travail qui ont ou qui pourraient avoir une incidence sur l'emploi du participant au programme, les changements de son lieu ou de ses lieux de travail, ou tout autre aspect particulier de l'emploi d'un candidat qui a déjà été signalé à ICD.
- 2.2 Tout tiers, y compris un recruteur ou un consultant en immigration, qui fournit des documents ou d'autres informations à l'appui d'une demande, doit informer ICD immédiatement en cas de changement à ces informations.

### 3.0 Fraude et fausses déclarations

Les participants au programme ne doivent pas agir de manière à produire une fausse déclaration ou à commettre une fraude. Les actions spécifiques qui seront considérées comme une violation de la politique comprennent (sans toutefois s'y limiter) ce qui suit :

- faire une fausse déclaration;
- présenter des documents frauduleux, tels que des lettres de recommandation fabriquées de toutes pièces;
- fournir des informations trompeuses ou fausses, telles que des mensonges sur les antécédents professionnels ou les activités de recrutement;
- soumettre des documents modifiés ou des documents comportant des signatures falsifiées;
- dissimuler des informations importantes qui sont nécessaires, mais qui ne sont pas divulguées, comme le recours à un tiers pour faciliter le processus de candidature;
- ne pas respecter les lois et les politiques fédérales et provinciales relatives à l'immigration, comme le fait de travailler au Canada sans autorisation, et
- participer à un système de fausses offres d'emploi ou à un système de rémunération à l'embauche.

### 4.0 Conduite

Les parties qui participent aux programmes d'ICD doivent se conduire avec honnêteté et intégrité, même en dehors de leurs relations avec ICD. Une entreprise participant aux programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse doit s'abstenir de toute conduite qui, par association, tendrait à jeter le discrédit sur le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou à faire en sorte que cette entreprise ne soit plus en règle avec la province de la Nouvelle-Écosse.

- 5.0 Processus d'enquête
- 5.1 ICD est chargée de mener les enquêtes et les examens de conformité et elle a toute la latitude nécessaire pour déterminer si une partie a enfreint la présente politique.
- 5.2 ICD peut mener des enquêtes et des examens de conformité sur des cas présumés de fraude ou de fausse déclaration et peut, pour ce faire, rechercher des informations auprès de diverses sources.
- 5.2.1 Si un cas de fraude, de fausse déclaration ou de non-conformité a été constaté, ICD contactera la partie concernée par écrit pour lui faire part de ses préoccupations et lui fournir un résumé des éléments de preuve qui l'ont amenée à s'interroger.
- 5.2.2 ICD donne aux parties concernées la possibilité de fournir des informations ou des documents qui expliquent ou réfutent ces préoccupations. Les candidats à l'immigration disposent de quatorze (14) jours pour répondre à l'avis écrit des préoccupations d'ICD concernant un manquement à la politique. Les employeurs et les représentants auront quant à eux trente (30) jours pour répondre.
- 5.3 Pour formuler une décision, le personnel chargé des enquêtes et de la conformité d'ICD :
- rassemblera tous les éléments que les parties ont fournis à ICD ou qu'ICD a recueillis dans le cadre d'une enquête indépendante;
  - analysera tous les éléments et compilera ses observations;
  - formulera des recommandations, qui peuvent inclure une enquête ou un examen plus approfondi, ou encore une décision;
  - prendra une décision finale sur la question de savoir si la présente politique a été violée et, dans l'affirmative, déterminera les sanctions appropriées et
  - enverra une lettre de décision à la partie ou aux parties concernées pour communiquer les résultats de l'enquête, la décision finale et les sanctions et autres conséquences qui s'appliqueront aux parties.
- 5.4 Dans l'exercice de son autorité, ICD peut :
- mettre en suspens tous les dossiers pertinents associés à des soupçons de fausse déclaration ou de fraude;
  - demander à IRCC de mettre en suspens toutes les demandes relatives aux dossiers en question;
  - refuser la demande et toute autre demande associée à la partie ayant commis une fraude ou fait une fausse déclaration;
  - déterminer si une demande sera refusée en raison d'une fausse déclaration ou d'une fraude et
  - donner à la partie ou aux parties la possibilité de retirer la demande.
- 5.5 ICD peut refuser ou interdire toute demande à ses programmes d'immigration dans les cas où les parties ont participé à des activités de harcèlement, de discrimination ou de diffamation envers toute personne représentant la Province.

## 6.0 Sanctions

À la suite d'une enquête ou d'un contrôle de conformité, ICD imposera, le cas échéant, des sanctions à une partie ou à un participant au programme.

6.1 Les sanctions peuvent comprendre ce qui suit :

- une lettre d'avertissement adressée à la partie ou aux parties;
- des limites précises imposées aux futures demandes de cette partie ou de ces parties;
- l'interdiction de participer à tout programme d'immigration d'ICD pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans ou
- pour les employeurs participant au PICA, une période probatoire de soixante (60) jours en attendant qu'une décision sur les fausses déclarations présumées soit rendue.

6.2 Durée de la sanction : La période de sanction commence dès que la lettre de décision est envoyée par ICD et dure le temps jugé nécessaire par ICD pour décourager l'utilisation inappropriée du ou des programmes à l'avenir.

## VI. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

Le directeur des enquêtes et de la conformité est chargé de superviser l'unité et de collaborer avec les autres membres de l'équipe de direction de la direction générale. Le directeur a l'autorité et la responsabilité de prendre les décisions suivantes :

- s'il convient de faire avancer ou de clore une enquête;
- s'il y a eu fraude ou fausse déclaration, conformément aux directives de la présente politique;
- si une enquête doit donner lieu à des sanctions ou à des poursuites pénales et
- si les conclusions doivent être transmises à une autre administration ou instance.

Tous les membres du personnel d'ICD ont un rôle à jouer en encourageant les gens à signaler à ICD les cas de fraude ou de fausse déclaration, et en informant les employeurs, les partenaires et les immigrants éventuels de cette politique et de la manière de se protéger.

## VII. LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

1.0 Autorité et décisions discrétionnaires d'ICD

1.1 Une enquête sur une fraude ou une fausse déclaration possible peut avoir lieu à n'importe quel stade des procédures d'ICD. Une enquête peut comprendre un examen de toutes les informations fournies dans les demandes actuelles et antérieures des candidats. L'enquête peut également comprendre des visites sur place, des entretiens personnels et des demandes pour obtenir ou examiner des documents ou des dossiers pertinents. L'objectif d'une enquête est de déterminer si une allégation ou un soupçon de fausse déclaration est fondé.

1.2 Les décisions prises par ICD sont finales. Si ICD mène une enquête et rend une décision de refus d'une candidature, d'annulation d'une nomination, de dé-



désignation d'un employeur ou de prise de sanctions, il n'y a pas de recours possible.

## 2.0 Transparence et processus équitable

Le personnel d'ICD veillera à ce qu'une partie faisant l'objet d'une enquête ou d'un examen de conformité en soit informée. Les parties seront invitées à participer à la procédure d'enquête ou d'examen par le biais de visites sur place, d'entretiens et de demandes d'informations. Les parties auront la possibilité de réagir aux préoccupations de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- 2.1 Lettre d'équité procédurale : Lorsqu'un cas possible de fausse déclaration, de fraude ou de non-conformité est détecté, ICD contacte par écrit la partie concernée pour lui faire part de ses préoccupations et lui fournir un résumé des éléments de preuve qui justifient ces préoccupations. La partie concernée aura alors la possibilité de répondre.
- 2.2 Possibilité de répondre : Les parties concernées nommées dans une lettre d'équité procédurale peuvent répondre aux préoccupations exprimées dans la lettre en fournissant des informations ou des documents qui expliquent ou réfutent ces préoccupations. Les candidats à l'immigration disposent de quatorze (14) jours pour répondre à une lettre d'équité procédurale. Les employeurs et les représentants, quant à eux, disposent de trente (30) jours.

## 3.0 Délai de la décision

Le temps nécessaire pour mener à bien une enquête ou un examen de conformité varie en fonction de la disponibilité et de la nature des preuves, du nombre de parties concernées, de la sensibilité des dossiers et d'autres facteurs. Le personnel d'ICD chargé des enquêtes et de la conformité fera tout ce qui est raisonnablement possible pour résoudre l'enquête ou l'examen de conformité dans un délai qui aura le moins de répercussions négatives possible sur les parties concernées. En règle générale, il faut compter entre un (1) et six (6) mois pour mener à bien une enquête et entre deux (2) et trente (30) jours pour mener à bien un contrôle de conformité.

## 4.0 Sanctions

Les sanctions sont un outil établi utilisé par ICD pour traiter les conduites qui portent atteinte à l'intégrité de ses programmes. S'il s'avère qu'une partie a enfreint la présente politique, ICD peut – à sa seule discrétion – soumettre la partie à une ou plusieurs mesures de sanction.

- 4.1 Objectif des sanctions – Les mesures de sanction sont destinées à garantir une participation qui soutient l'intégrité du programme, et elles sont conçues à cette fin. Ainsi, elles :
  - limiteront la capacité d'une partie à utiliser abusivement les programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse à des fins de gain personnel ou financier;
  - décourageront l'utilisation abusive du programme en privant une partie des possibilités d'y participer;

- limiteront les tentatives d'une partie d'utiliser le(s) programme(s) de manière inappropriée et
  - détermineront un cas de non-conformité et encourageront la partie à aller de l'avant avec un programme de participation qui soutient les objectifs provinciaux de ces programmes.
- 4.2 Décisions relatives aux sanctions – Le type de sanction imposé par ICD est déterminé en fonction de diverses considérations, notamment :
- la nature de la conduite inappropriée;
  - les conséquences sur les programmes d'ICD;
  - les facteurs aggravants et
  - des circonstances atténuantes.

## 5.0 Autres outils de contrôle de la conformité

La fraude en matière d'immigration est une infraction pénale au Canada et peut donner lieu à des accusations et à des poursuites de la part des autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi.

Les informations recueillies par ICD concernant la fraude ou les fausses déclarations peuvent être communiquées à d'autres organismes tels que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la GRC, IRCC, le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (CCIC) et d'autres programmes d'immigration provinciaux/territoriaux.

## VIII. AUTORITÉ

Le Canada détient son autorité en matière d'immigration conformément à la *Loi constitutionnelle* de 1867, au fondement législatif de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* LC 2001, c. 27 et à son règlement d'application. Le PCNE et le PICA sont des politiques bilatérales administrées par TCI au nom de la Nouvelle-Écosse, en collaboration avec le Canada, en vertu d'accords distincts. Aucune loi provinciale n'est associée au PCNE ni au PICA.

L'article 6 de la loi sur la fonction publique de la Nouvelle-Écosse (*Public Service Act*), LRNE 1989, permet à un membre du conseil exécutif (sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil) de conclure un accord avec le gouvernement du Canada.

### 1.0 Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse (PCNE)

L'*Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur l'immigration* est à la base du PCNE. L'article 9 de l'accord précise que la Nouvelle-Écosse est responsable de l'activité qui consiste à :

« ...enquêter sur les cas où le programme peut avoir fait l'objet d'abus, pour en maintenir la rigueur et garantir qu'il continue d'inspirer confiance. »

### 2.0 Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA)

L'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur le Programme d'immigration au Canada atlantique, également désigné comme le Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA), est l'outil de base dont dispose la Province de la Nouvelle-Écosse pour administrer le PICA. Le paragraphe 10.1 de l'Accord stipule :

« La Nouvelle-Écosse est responsable de la détection des fraudes et des fausses déclarations, et de l'application de mesures de dissuasion dans le cadre de la gestion de ses procédures de désignation et d'approbation. Pour assurer l'intégrité du Programme, la Nouvelle-Écosse mettra en œuvre des approches et des méthodes, notamment l'assurance de la qualité et l'assurance découlant des contrôles, afin de gérer, d'évaluer, d'adapter et de surveiller la demande et le rendement des contrôles opérationnels utilisés pour gérer les risques liés à l'intégrité dans ces domaines. Périodiquement, la Nouvelle-Écosse modifiera ses procédures dans les délais, lorsque ces changements auront été jugés nécessaires. »

## **IX. RESPONSABILITÉ**

La division des enquêtes et de la conformité d'ICD effectue des contrôles de conformité des participants au programme, mène des enquêtes et rend des décisions. La responsabilité opérationnelle de la division, y compris du suivi et de l'application de la présente politique, incombe au directeur général principal de l'Immigration et de la Croissance démographique. Pour l'administration de la présente politique, la responsabilité finale des activités et des décisions est déléguée au sous-ministre du Travail, des Compétences et de l'Immigration.

## **X. CONTRÔLE**

Le directeur des Enquêtes et de la conformité contrôlera la mise en œuvre, les résultats et l'efficacité de la présente politique et répondra de cette responsabilité devant le directeur général principal d'ICD.

## **XI. RÉFÉRENCES**

La présente politique utilise des termes et une phraséologie qui se retrouvent dans les articles 91, 126 et 127 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada.

Travailleurs étrangers – Fiche d'information sur le permis de recruteur (renseignements en anglais seulement)<sup>1</sup>

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté – Renseignements sur la délivrance de permis<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> [novascotia.ca/lae/employmentrights/FW/ForeignWorkerRecruitmentLicence.asp](http://novascotia.ca/lae/employmentrights/FW/ForeignWorkerRecruitmentLicence.asp)

<sup>2</sup> [college-ic.ca/obligations-professionnelles/renseignements-sur-la-delivrance-de-permis](http://college-ic.ca/obligations-professionnelles/renseignements-sur-la-delivrance-de-permis)



## **XI. ANNEXE A : SIGNALEMENT DE FRAUDE LIÉE AUX PROGRAMMES D'IMMIGRATION**

ICD gère un outil de signalement qui permet aux personnes de signaler en toute confidentialité une fraude ou une activité suspecte liée aux programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse. Clearview Connects (Clearview) est un tiers fournisseur de services autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à recueillir ces informations et à les transmettre à TCI en vue d'une enquête plus approfondie. Les informations ainsi recueillies peuvent être divulguées à une autre entité gouvernementale ou à un tiers dans les cas où le partage de ces informations est autorisé, conformément à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).

Vous soupçonnez un cas de fraude et vous voulez le signaler au moyen de Clearview :

Site Web de Clearview : [clearviewconnects.com](http://clearviewconnects.com)

Appeler sans frais : 1-800-781-6341.

Pour signaler un cas de fraude possible directement à TCI :

Par téléphone : 902-424-5230 ou sans frais partout en Nouvelle-Écosse : 1-877-292-9597

En ligne : [liveinnovascotia.com/fr](http://liveinnovascotia.com/fr)

Par courriel : [immigration@novascotia.ca](mailto:immigration@novascotia.ca)

Par Facebook : @NSImmigration

Par Twitter : @NSImmigration

Par la poste : Travail, Compétences et Immigration – Immigration et Croissance démographique

C.P. 1535 Halifax (N.-É.) B3J 2Y3 CANADA

En personne : 1505, rue Barrington, Maritime Centre (4<sup>e</sup> étage Sud) Halifax (N.-É.)

## **XII. QUESTIONS CONCERNANT LA POLITIQUE**

Direction/Section : Immigration et Croissance démographique – Enquêtes et conformité

Ministère : Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration de la Nouvelle-Écosse

Tél. : 902-424-5230

Courriel : [immigration.integrity@novascotia.ca](mailto:immigration.integrity@novascotia.ca)